

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Helder Goncalves *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GONCALVES

File No.: 23060.

1993: April 2.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Charter of Rights — Criminal law — Evidence — Unreasonable search and seizure — Evidence admitted under s. 24(2) of Charter — Court of Appeal erred in reversing trial judge's finding that the evidence should not be excluded under s. 24(2) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1992), 16 W.C.B. (2d) 238, allowing an appeal against a conviction by Marshall J. Appeal allowed.

Bernard Laprade and Wesley W. Smart, for the appellant.

Marvin R. Bloos, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—Having indicated no error on the part of the trial judge as regards the applicable principles when determining a s. 24(2) [of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*] issue, we agree with Fraser C.J. that it was error on the part of the majority of the Alberta Court of Appeal to reverse the trial judge's finding. Accordingly, the appeal is allowed, the order of the Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Helder Goncalves** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. GONCALVES

^b N° du greffe: 23060.

1993: 2 avril.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^d *Charte des droits — Droit criminel — Preuve — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Preuve admise en vertu de l'art. 24(2) de la Charte — La Cour d'appel a commis une erreur en infirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle il n'y a pas lieu d'écartier la preuve en vertu de l'art. 24(2) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1992), 16 W.C.B. (2d) 238, qui a accueilli l'appel interjeté contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Marshall. Pourvoi accueilli.

^f *Bernard Laprade et Wesley W. Smart*, pour l'appelante.

^g *Marvin R. Bloos*, pour l'intimé.

^h Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

ⁱ LE JUGE EN CHEF LAMER—Vu qu'on n'a mentionné aucune erreur de la part du juge du procès en ce qui concerne les principes applicables pour statuer sur une question fondée sur le par. 24(2) [de la *Charte canadienne des droits et libertés*], nous convenons avec le juge en chef Fraser que la Cour d'appel de l'Alberta à la majorité a commis une erreur en infirmant la conclusion du juge du procès. En conséquence, le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et le verdict de culpabilité est rétabli.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Federal Department of Justice, Edmonton.

*Solicitors for the respondent: Beresh Depoe
Cunningham, Edmonton.*

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le ministère fédéral de la Justice, Edmonton.

*Procureurs de l'intimé: Beresh Depoe
Cunningham, Edmonton.*